



COMMUNE DE BELGENTIER

ARRETE MUNICIPAL

N° 2025.102

Le Maire de la Commune de Belgentier
Vu le Code des Communes notamment les articles L131-1 à L131-4-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal notamment son article R26-15,
Vu les rapports d'inspections détaillées de 2024 de la société SITES,
Considérant la sécurité des usagers et le respect de la voirie existante, il est nécessaire de modifier et de compléter la réglementation routière sur les chemins communaux.

Arrêtons

Article 1 : Afin de préserver les voies et les chemins de la Commune, il est établi une limitation de tonnages des véhicules circulant sur les chemins énoncés ci-dessous, dont le poids total autorisé en charge n'excédera en aucun cas :

- Chemin de Roumégoux (de Belgentier à Valcros) : 3,5 T,
- Chemin de Ferrantu, Font d'Ouvin et la Colle : 16 T,
- Chemin de la Tour de Salles : 16 T,
- Chemin de Maoupas : 16 T,
- Chemin de Pétégoux : 16 T,
- Chemin des Blétonèdes : 16 T,
- Chemin du Vallon : 16 T,
- Chemin de Cabane : 16 T,
- Rue de Cuers : 8 T,
- Chemin du Puy : 3,5 T,
- Chemin de Camp Long : 5 T

Un tonnage supérieur pourra être **exceptionnellement** autorisé pour les véhicules assurant un **service public**.

Article 2 : Afin d'assurer une circulation fluide et mieux sécurisée, il est implanté des panneaux « STOP » type AB4 aux intersections suivantes :

- Font d'Ouvin → La Colle
- La Rouvière → Route du Canal de Provence
- Lotissement les Hauts de Belgentier → RD554
- Lotissement les Blétonèdes → RD554
- Sortie sud du chemin de Ferrantu
- Sortie du parking Rouvereide → Pont Peiresc
- Chemin de la Crué → Chemin de l'Escride
- Avenue du 8 mai 1945 → RD554 (sud)

Article 3 : Cédez le passage :

- Place Edouard Granet → RD554
- Place Etienne Arnaud → RD554
- Sainte Croix → RD554
- Giratoire : la Font Sainte – Les Escléaouvéoux – La Muscatelle
- Angle CTM → Avenue Louis Arnaud
- Aire de repos Pétégoux → RD554 (sud et nord)
- Avenue du 8 mai 1945 → RD554 (nord)

En agglomération, la RD554 est prioritaire.

Article 4 : Sens interdit :

- RD554 → Nord Aire de repos
- Sortie chemin de Ferrantu direction RD554
- Avenue du 8 mai 1945 sauf riverain
- Rue de Cuers, chemin des Turcos, sens de la poste – Le Puy
- Rue Peiresc, de la place Peiresc à la place République
- Avenue Louis Arnaud, entré nord → sud – sens de la circulation sud-nord : angle Bastide du Gapeau

Article 5 : Circulation interdite : la circulation des quads, motos vertes, trial et tout véhicule à moteur sur GR9 et sentier communaux est interdite.

Article 6 : Pistes DFCI : le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur sont interdits sur les pistes DFCI exceptés les véhicules de secours, d'incendie, de protection civile ou de surveillance (police municipale, gendarmerie, CCFF...) ainsi que les propriétaires et riverains.

Article 7 : Il est interdit aux **engins à chenilles métalliques** de circuler sur les chemins ruraux de la Commune, les chenilles en contact direct avec le sol ou le revêtement.

Article 8 : Le passage des véhicules à moteur est interdit sur la passerelle du Gapeau qui amène au Parc Peiresc.

Article 9 : Vitesse : la vitesse maximum autorisée sur la RD554 à l'intérieur de l'agglomération est fixée à 50km/h.

Article 10 : La vitesse maximum autorisée dans les rues du village est de 15km/h.

Article 11 : La vitesse maximum autorisée sur les chemins du Vallon, Pétégoux, Gineston et les Blétonèdes est fixée à 30km/h pour les voitures légères et à 10km/h pour les poids lourds. La vitesse maximum autorisée sur les autres chemins communaux est fixée à 40km/h pour les voitures légères et à 15km/h pour les poids lourds.

Article 12 : Le **dépassement** de véhicules est interdit dans l'agglomération de Belgentier sur la RD554.

Article 13 : Les livraisons sont autorisées, sur la Commune, de 17h00 à 8h00.

Article 14 : Toute la réglementation en vigueur sera signalée par panneau de signalisation routière.

Article 15 : La vitesse maximum autorisée pour les véhicules est **de 50km/h** sur le chemin de l'Escride (du carrefour de l'Escride à la fenêtre de Vigne Fère) et **de 30km/h** pour les poids lourds.

Sur une portion du chemin, compris entre le carrefour du Maoupas et le chemin de la Rouvière, la vitesse maximum autorisée est de **30km/h dans la zone d'implantation des coussins berlinois**.

Article 16 : La Police Municipale est chargée à l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025.015 du 10 mars 2015.

Fait à BELGENTIER, le 9 octobre 2025

Docteur Bruno AYCARD
Maire de BELGENTIER



